

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CLERMONT FERRAND - 6303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/09/2024 - 7636 - 2017 B 00909 - 830 677 969 - VIEMARSI CONSEIL

VIEMARSI CONSEIL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 €

Siège social : 5000 F rue de l'Eminée

63000 Clermont-Ferrand

RCS Clermont-Ferrand 830 677 969

(Ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024,
Le 12 septembre,
A 15 Heures 30,

La société **GROUPE VIEMARSI**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé Ilôt Pardieu – Bâtiment B – 8 rue Eric de Cromières – 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro siren 932 568 702, représentée par Monsieur Victor, Emanuel Barry en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10,00 € chacune de valeur nominale et composant le capital social de la société VIEMARSI CONSEIL,

Associée unique de la société à responsabilité limitée VIEMARSI CONSEIL,

A pris les décisions suivantes :

- **Transfert du siège social,**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,**
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination du Président,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique décide de transférer le siège social du **5000 F rue de l'Eminée – 63000 Clermont-Ferrand** à l'**Ilôt Pardieu – Bâtiment B – 8 rue Eric de Cromières – 63000 Clermont-Ferrand**, et ce, à compter de ce jour.

Compte tenu de l'ordre du jour du présent procès-verbal et des décisions qui vont suivre, l'Associée unique décide que la modification de l'article 4 des statuts de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée sera réalisée dans le cadre de l'adoption des statuts sous sa nouvelle forme.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation désigné à cet effet en date du 29 juillet 2024, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti à son profit ou de tiers.

Par ailleurs, l'Associée unique prend acte que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, tel que cela résulte des conclusions du rapport du Commissaire à la transformation en date du 04 septembre 2024.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique, dans le prolongement de la décision qui précède, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de mille euros (1 000 €). Il sera désormais divisé en cent (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée unique.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, et qui comporte, en outre, la modification statutaire qui résulte de la première décision, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée unique, prenant acte du fait que la transformation de la Société en société par actions simplifiée a mis fin aux fonctions de Gérant de Monsieur Victor, Emanuel Barry avec effet de ce jour, et statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, décide qu'elle exercera les fonctions de Présidente de la Société, et ce, sans limitation de durée.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Monsieur Victor Barry, au nom de la société GROUPE VIEMARSI qu'il représente, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le **31 décembre 2024**, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve, le cas échéant, de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement par le biais du prestataire de services Yousign (www.yousign.com), conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et consigné sur le registre de ses décisions.

société GROUPE VIEMARSI

Monsieur Victor Barry

Victor BARRY

✓ Certified by // yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PUY-DE-DOME

Le 16/09/2024 Dossier 2024 00049547, référence 6304P01 2024 A 02582

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Oxana SOLNYSHKOV
Contrôleur des finances publiques





VIEMARSI CONSEIL

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège social : Ilôt Pardieu – Bâtiment B – 8 rue Eric de Cromières

63000 Clermont-Ferrand

RCS Clermont-Ferrand 830 677 969

STATUTS

Statuts adoptés suivant procès-verbal de l'Associée unique en date du 12 septembre 2024

Certifiés conforme à cette même date par la Présidente :

société GROUPE VIEMARSI

Monsieur Victor Barry

TITRE I - FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société VIEMARSI CONSEIL (ci-après désignée la « **Société** ») a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Clermont-Ferrand (63) du 1^{er} juillet 2017.

La Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand le 06 juillet 2017 sous le numéro siren 830 677 969.

Elle a été transformée en une société par actions simplifiée aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associée unique en date du 12 septembre 2024 et au cours duquel les présents statuts ont été adoptés (ci-après désignés les « **Statuts** »).

Elle est régie par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;**
- **Le cas échéant, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;**
- **La réalisation de toutes prestations de services au profit de toutes sociétés dans laquelle la société détient une participation ;**
- **La réalisation de toutes opérations de conseil aux entreprises, de formations professionnelles, activité d'apporteur d'affaires ;**
- La prise de participation financière dans toutes sociétés ou entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord., art.7, II al.2) ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **VIEMARSI CONSEIL.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Ilôt Pardieu – Bâtiment B – 8 rue Éric de Cromières – 63000 Clermont-Ferrand.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, depuis le **06 juillet 2017**, soit jusqu'au **05 juillet 2116**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Aux termes des statuts constitutifs de la Société reçus par acte sous signatures privées en date à Clermont-Ferrand (63) le 1^{er} juillet 2017, l'associé unique fondateur avait procédé à l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur Victor, Emanuel Barry avait fait apport d'une somme de mille euros (1 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

Il est désormais divisé en **cent (100) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €)** chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique statuant sur le rapport du **Président**.

Le capital social est augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au **Président** les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du **Président**.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au **Président** tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du **Président**, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique associé ou non associé de la Société.

12.1. Désignation

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par l'associé unique.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

12.3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

12.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

12.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.1. Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

13.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

13.3. Révocation

Le Directeur général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique sur la proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

13.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

13.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Ainsi et lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMPÉTENCE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels au vu le cas échéant, du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou sur les réserves disponibles.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'Associé unique des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

TITRE VI - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTION DE PREUVE – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - ACTES SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés.

À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne. En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte,
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 26 - DROIT APPLICABLE – CONTESTATIONS

Les présents statuts sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la dernière modification statutaire et notamment celles relatives au Droit des sociétés, au Droit commercial et au Droit civil et en particulier celles relatives à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et de sa loi de ratification du 20 avril 2018 (entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2018). Ainsi, l'ensemble desdites dispositions seront applicables aux présents statuts et à tous les associés, dirigeants et tiers en relation avec la Société quelle que soit la date à laquelle ces personnes auront noué une relation avec la Société.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions en vigueur du paragraphe précédent et soumises aux juridictions compétentes.

* * *

Statuts adoptés suivant procès-verbal des décisions de l'Associée unique en date du 12 septembre 2024